

REGLEMENT INTERIEUR DE l'ORGANISME DE FORMATION

Article 1 - OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'Union régionale des Communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté est un organisme de formation dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 43 25 02241 25.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions L.6352-3, L. 6352-4 et R6352-1 et R6352-2 du code du travail.

Il s'applique à tous les bénéficiaires inscrits à une session de formation dispensée par l'Union régionale des Communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a pour vocation de préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- Les règles disciplinaires, les sanctions applicables aux bénéficiaires ainsi que leurs droits en cas de sanction,

Article 2 - Public et specificite des formations proposees

La formation réalisée par l'Union régionale des Communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté est principalement destinée aux élus, aux personnels des collectivités et de l'ONF pour des formations non certifiantes et non qualifiantes, de moins de 500 heures.

Article 3 - REFERENT HANDICAP

Le (la) chargé(e) de mission formation de la Fédération assure le rôle de référent(e) handicap pour la formation sur l'ensemble du Réseau des Communes forestières. Il (elle) met à disposition les informations facilitant à l'accueil de personnes handicapées en formation et se tient à disposition des formateurs en cas de questions spécifiques.

Article 4 - Moyens humains mis a disposition de la formation

L'Union régionale des Communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté dispose de salariés qui organisent et animent les formations.

Elle peut faire appel à des intervenants extérieurs en fonction des thèmes abordés. Elle vérifie l'adéquation entre les interventions et les objectifs de la formation.

Article 5 - Moyens techniques mis a disposition de la formation

Les formations sont réalisées sur les territoires. Le formateur s'assure que les lieux disposent des moyens techniques adéquats pour la formation.

L'Union régionale des Communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté en faisant partie du Réseau des Communes forestières, accède aux services communs suivants :

- documents du centre de ressources en ligne,
- supports de formation réalisés et ressources afférentes.

Article 6 – Application de regles dans le local de formation

Chaque bénéficiaire a l'obligation de conserver en bon état la salle et le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Lorsque les formations sont réalisées dans des locaux extérieurs, les règles d'hygiène et de sécurité de la structure qui porte ce local s'appliquent.

Article 7 – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION L'UNION REGIONALE DES COMMUNES FORESTIERES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE - BENEFICIAIRE

Toute formation payante à destination d'élus fera l'objet d'une convention entre l'UR et le bénéficiaire et/ou la commune, signée par les deux parties.

L'Union régionale des Communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté remettra au bénéficiaire les éléments nécessaires à la prise en charge de la formation.

Article 8 - DEMARCHES A REALISER PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire remet à l'organisme de formation, dans les meilleurs délais, les informations dont celuici doit disposer en tant que prestataire de formation.

Le bénéficiaire complète et signe la feuille d'émargement et remplit la feuille d'évaluation.

Article 9 - Conditions de deroulement de la formation

Les documents transmis au bénéficiaire (convocation et mails d'accompagnement) informeront des conditions de déroulement de la formation : nom du formateur, nom ou organisme des intervenants, lieu, horaires, objectifs général et opérationnels, programme, méthode pédagogique, contact de L'Union régionale des Communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté.

Le bénéficiaire sera préalablement alerté (présentation détaillée) sur les éventuels pré-requis.

Article 10 - REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les bénéficiaires en formation sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité liées à leur fonction d'élu.

Tout accident survenu pendant le temps de formation doit être immédiatement déclaré au formateur par le bénéficiaire accidenté ou par les personnes témoins de l'accident. Le formateur prendra les mesures adaptées et informera l'employeur du bénéficiaire ou la commune.

Article 11 - Consignes d'incendie

En cas d'incendie, le formateur veillera à ce que les bénéficiaires sortent immédiatement de la salle sans prendre leurs affaires et se regroupent au point de rencontre. Il préviendra les pompiers (18).

Article 12 - HORAIRES

Les horaires de formation sont fixés par L'Union régionale des Communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté et portés à la connaissance des bénéficiaires dans l'invitation. Les bénéficiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 13 — RESPONSABILITE EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES BENEFICIAIRES L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels du bénéficiaire au cours de la formation.

Article 14 - SANCTIONS

Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'une information au responsable de la structure concernée.

Fait à Besançon, le 25/09/2020

Jacky AVRET

2/2